# Charte qualité des devantures, Enseignes et terrasses commerciales

## Ville de VILLERS SUR MER

VILLERS sur MER
La mer en Pays d'Auge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

PACT
ARIM des Pays Normands
BÂTISSEURS DE SOLIDARITÉS POUR L'HABITAT

Mars 2012

# Préambule

La réussite de l'application de la Charte qualité des commerces et terrasses dépend de l'engagement des commerçants et de l'ensemble des services concernés.

La Charte constitue un gage de l'élaboration d'un projet en commun. Sa mise en œuvre repose sur le dialogue entre la Ville et les professionnels qui s'engagent ensemble à répondre à ses objectifs en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La charte constitue l'outil de référence de l'aménagement des commerces et terrasses.

C'est aussi une « règle du jeu » qui complète les autorisations individuelles en proposant un programme de préconisations établi en partenariat et qui clarifie les démarches administratives.

Cette charte invite les commerçants à élaborer un projet d'aménagement global et concerté, prenant en compte l'environnement architectural et paysager.

# Objectifs de la charte

## VALORISER L'IMAGE DE LA COMMUNE ET RENFORCER SON ATTRACTIVITE COMMERCIALE

Les terrasses de cafés et restaurants, les enseignes et devantures commerciales jouent un rôle très important dans l'animation de l'espace public.
Elles constituent des éléments du décor urbain et participent ainsi à la valorisation de notre Ville. Enfin, elles sont un atout commercial pour les commerçants et un élément de qualité de vie pour les usagers.
L'élaboration d'une charte doit permettre de mettre en valeur la qualité architecturale de notre ville tout en renforçant son attractivité.

# HARMONISER LES REGLES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES

L'objectif de cette charte est, dans la continuité de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), de poser des règles communes d'occupation de l'espace public, pour :

- Préserver le charme et l'attractivité de notre Ville,
- Proposer une image valorisante tant pour les commerces que pour la Ville,
- Organiser la cohabitation des différents usages, en sécurité pour tous.

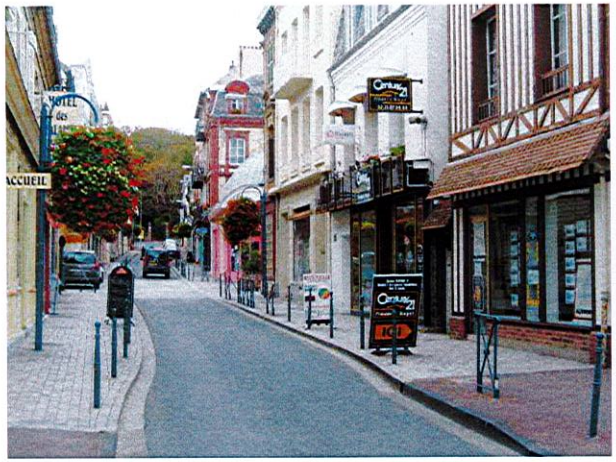

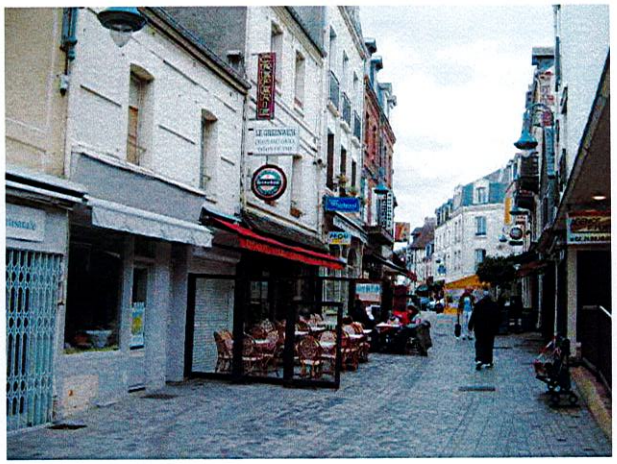

# Périmètre d'application

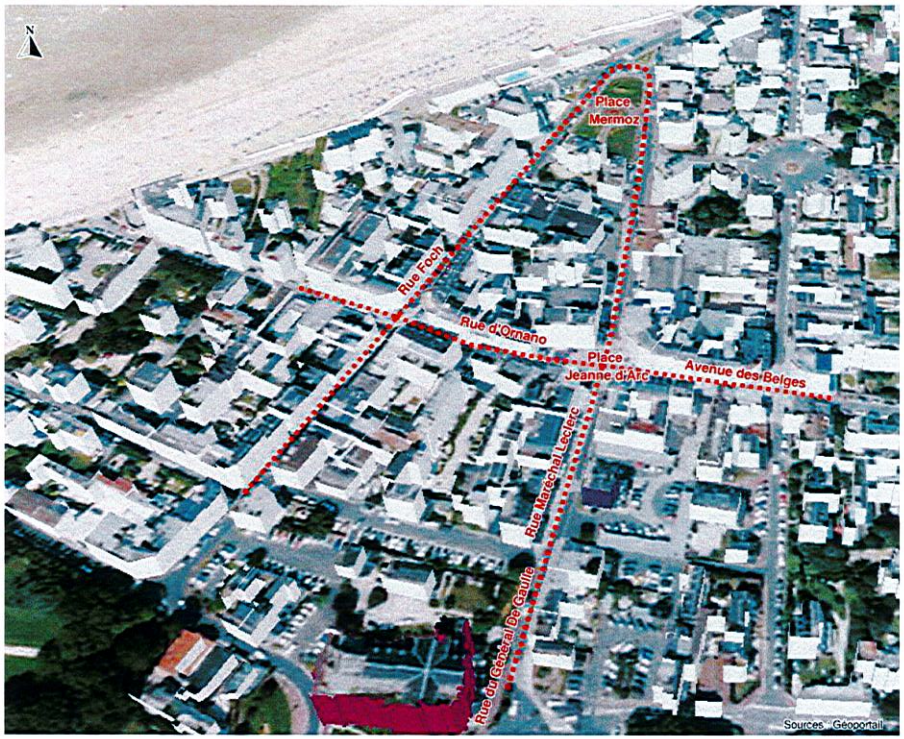


## LE CENTRE VILLE

Le périmètre d'application de la charte correspond à la ZPPAUP, approuvée par un arrêté en date du 19/06/2009. Elle définit les règles d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement spécifiques qui s'appliquent à ce secteur.
Au sein de la ZPPAUP, « les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles » sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

## AU DELA DU PERIMETRE DE LA ZPPAUP

Afin d'assurer une continuité urbaine, il est recommandé aux commerçants implantés en dehors du périmètre de la ZPPAUP d'appliquer les règles et recommandations de la charte.
Le commerce doit respecter obligatoirement la réglementation publicitaire propre à la zone où il est situé.

# Démarches administratives

Avant d'engager toute modification (peinture, changement de vitrine, pose d'enseignes ou de stores..), les commerçants doivent effectuer une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la Ville
Avant de mettre au point votre projet, ils doivent également prendre conseil auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

# Les devantures

## LE RESPECT DE L'ARCHITECTURE

La devanture participe à la composition de la façade ainsi qu'au paysage urbain environnant.
Aussi, elle doit s'intégrer à la rue en respectant:

- les limites des immeubles
- les hauteurs et limites des étages
- l'alignement des façades

Elle doit également s'intégrer à l'immeuble en respectant :

- l'ordonnance des étages
- la composition de la façade

La devanture devra ainsi suivre l'ordonnance de la façade en mettant en valeur les axes de symétrie et le rythme des percements.

respect des lignes verticales des ouvertures

respect des lignes horizontales des hauteurs d'étage
devantures à rez-de-chaussée

recpect des lignes verticales du parcellaire

# UNE DEVANTURE ADAPTEE

***Les devantures qui présentent un intérêt architectural et dont l'état de conservation le permet doivent être conservées et restaurées plutôt que remplacées.***

## Les différents types de devantures

- **Les devantures en applique :**
  - Elles doivent être limitées à la hauteur du rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau inférieur des baies du 1er étage.
  - Elles doivent permettre le maintien des portes d'entrée d'immeubles et les accès aux étages.

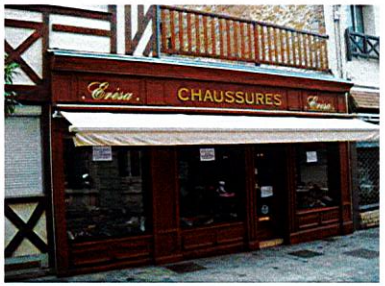


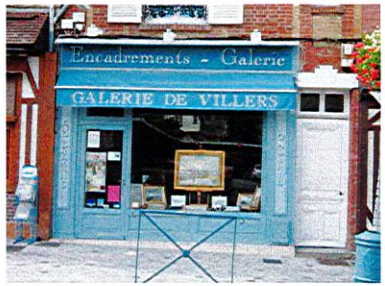


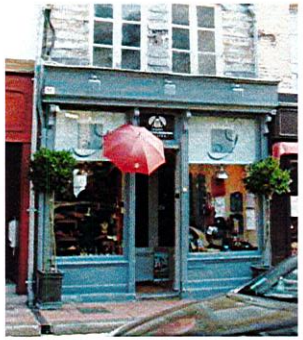

- **Les devantures en feuillure :**
  - Elles s'insèrent dans les éléments maçonnés existants.
  - Les trumeaux (partie pleine entre les baies) doivent être conservés ou rétablis.

devanture en feuillure devanture en applique

## Les matériaux et les teintes

- Les matériaux et les teintes utilisés doivent attirer l'attention tout en évitant l'agressivité visuelle.
- Les devantures sont réalisées de préférence en bois. D'autres matériaux tels que le métal laqué ou peint ou des matériaux synthétiques d'aspect mat peuvent être mis en œuvre.
- La couleur sera choisie en fonction de l'immeuble et de la rue en évitant les teintes trop vives.
- La devanture doit être d'une teinte plutôt claire et discrète, ou de couleur sombre ou soutenue mate.

## Les fermetures

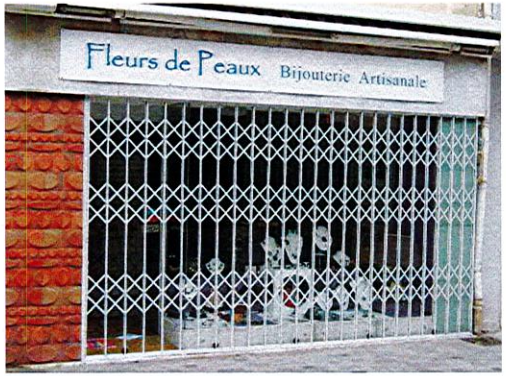


- Les dispositifs de fermeture (coffre enrouleur) ne doivent pas être en saillie sur la façade mais à l'intérieur lorsque cela est techniquement possible ou situés en retrait du mur de la façade.
- Les rideaux métalliques pleins sont interdits, mais pour les activités nécessitant une protection spécifique contre le vol (bijouterie, armurerie), des rideaux métalliques ou en bois sont autorisés à l'intérieur des vitrines.
- La fermeture traditionnellement assurée par des volets bois pourra être maintenue.

## Les stores bannes

- La mise en valeur du patrimoine passe par l'intégration des accessoires que sont les stores. Ils doivent donc être posés en respectant l'architecture de la façade.
- Les stores bannes doivent être limités au rez-de-chaussée de l'immeuble et respecter les percements.
- Ils doivent être inscrits sous le linteau et entre tableau.
- Le lambrequin seul peut recevoir une inscription.
- La teinte de la toile sera sobre et choisie en harmonie avec celle de la devanture.
- Une hauteur minimale de 2,20 m sous le store doit être respectée.

***Signal du commerce, l'enseigne doit privilégier l'image, le symbole ou un sigle pour l'évoquer.***
***Elle se doit de respecter l'architecture de l'immeuble et la composition d'ensemble de la rue .***

# Les enseignes

## Principes généraux

- Le nombre d'enseignes par commerce est limité à deux : une enseigne drapeau et une enseigne tableau, sauf pour les commerces situés à un angle de rue.
- La teinte et la matière de l'enseigne sont choisies en harmonie avec la façade de l'immeuble dans lequel elle s'intègre.
- Le nombre de matériaux employés est réduit au maximum.

## Enseigne tableau : enseignes ou lettres appliquées dans le plan de la façade

- Elle est appliquée dans la devanture, sans dépasser la surface commerciale, et sous les appuis des baies du 1er étage.
- Elle ne doit masquer aucun élément d'architecture ou de décoration de la façade - sculpture, moulure, ferronnerie de garde-corps, ni y être fixée. En présence de bandeau, marquant la limite entre le rez-de-chaussée et le 1er étage, l'enseigne tableau sera placée sous ce bandeau.
- Pour les devantures en feuillure, l'enseigne est réalisée sous forme de lettres découpées posées directement sur la façade ou par l'intermédiaire d'un support transparent.
- Pour les devantures en applique, l'enseigne peut être réalisée sous forme de lettres découpées indépendantes, ou peintes directement sur le coffrage.
- Les lettres d'enseigne ne doivent pas dépasser 0,30 cm

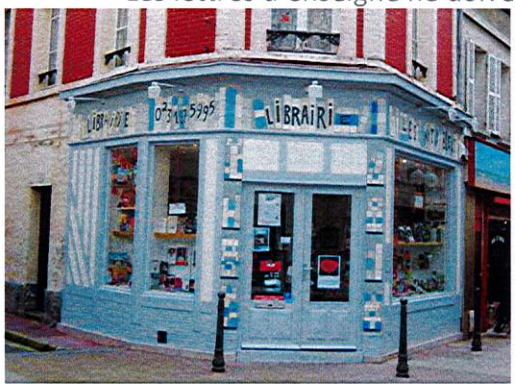

## Enseigne en potence, pendante ou en drapeau apposés perpendiculairement à la façade

- Apposée en limite de propriété et perpendiculairement à la façade, elle doit être placée sous l'appui des baies du 1er étage et au minimum, si possible, à 3m de hauteur.
- Elle est comprise de préférence dans l'encorbellement du bandeau.
- Elle ne doit pas masquer d'élément patrimonial de la façade ou nuire à la perspective d'ensemble de la rue.
- Elle doit être contenue dans un carré de 80 cm de côté, et son épaisseur maximum sera de 10cm.
- L'utilisation de techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elle s'insère est souhaitable : lettres peintes, découpées indépendantes non lumineuses, plaques transparentes avec lettres autocollantes, caisson avec lettres évidées pour laisser passer la lumière …

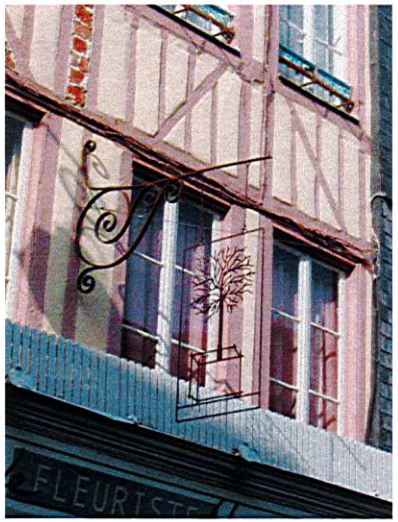

## L'éclairage

- L'éclairage doit être le plus discret possible et directement appliqué sur la devanture ou sur l'enseigne.
- Les spots doivent être du même ton que l'enseigne ou la devanture.
- Les tubes néon peuvent être utilisés à condition d'être recouverts par un lettrage ou tout élément graphique découpé à plat, créant un éclairage indirect.
- Les enseignes tableau ou drapeau sous forme de caisson lumineux sont interdites.

# Les terrasses

***Les terrasses concourent à l'animation de la Ville et participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Elles doivent par conséquent s'intégrer au cadre architectural.***
***Elles requièrent une autorisation précaire et révocable pour occupation du domaine public, délivrée par la Mairie, et au paiement d'un droit de place.***
***Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menu, accessoires, store, parasol… Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.***

## LES USAGES DE L'ESPACE PUBLIC

- Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement piétonnier et obstruer la lisibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces voisins et des immeubles.
- Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être préservé vers les accès aux immeubles pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.
- Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave.

## L'IMPLANTATION DES TERRASSES

- Les limites de la terrasse au droit de l'immeuble seront matérialisées.
- La délimitation de la terrasse par des éléments de mobilier est possible mais ne doit pas obstruer les vitrines voisines ni gêner les perspectives de l'espace public.
- Les joues latérales et frontales doivent être posées à l'intérieur des espaces réservés. Elles doivent être transparentes sur au moins les 2/3 de leur surface et fixées au store banne. Elles ne doivent pas perturber les flux de circulation et ne doivent pas être fixées dans le sol.
- Les écrans protecteurs latéraux sont interdits, seules les joues sont autorisées.

# LE MOBILIER DES TERRASSES

- Aucune inscription (hormis celle du nom du café ou du restaurant) ne doit apparaître sur le mobilier.
- Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement. Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour le mobilier. Les couleurs saturées ou trop criardes, ainsi qu'un blanc trop lumineux et souvent très salissant sont proscrits
- Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal, ou autre matériau recyclable. Elles doivent être de forme simple et unies. Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.
- Les parasols sont en tissu de couleur unie, les teintes criardes sont proscrites. Ils ne doivent comporter ni publicité ni enseigne.
- Les Porte-menu sont limités à deux (un seul sur pied, un seul en façade) par terrasse.
- Les chevalets signalant seulement le restaurant et les promotions du jour sont interdits sur le domaine public (considérés comme pré-enseignes).
- Accessoires divers : l'utilisation d'accessoires signalant l'établissement ou promotions du jour sont interdites. Aucun accessoire n'est admis sur le domaine public (rôtissoires, appareils de cuisson, distributeurs de boissons…)
- Les bacs à fleurs, doivent être décoratifs et choisis pour s'harmoniser avec le site et en relation avec les modèles choisis par la Ville. Ils seront en bois, en fonte, ou en terre cuite. Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent sans être fixés au sol. La hauteur totale jardinières et végétaux ne doit pas excéder 1,20 m.
- Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers, doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.
- Estrade et revêtement de sol : aucun revêtement de sol n'est autorisé. Si le sol n'est pas suffisamment plan et régulier alors un plancher bois pourra être installé. Il ne doit en aucun cas constituer un obstacle dangereux, notamment pour les personnes à mobilité réduite. En période d'inoccupation, ce plancher sera démonté.